

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 19-247**

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158  
AFIN DE PERMETTRE DES AMÉNAGEMENTS RÉCRÉATIFS ESTIVAUX DANS LA ZONE R76

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel a adopté, à la séance régulière du 4 juillet 2011, le Règlement de zonage numéro 11-158;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 11-158 est entré en vigueur le 28 septembre 2011 à la suite de la réception du certificat de conformité de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le secteur visé se situe dans la zone R76 le long de la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE la zone R76 est située dans la plaine inondable;

ATTENDU QU'au printemps 2011, la zone R76 a été inondée par l'eau et les glaces et que plusieurs chalets ont subi des dommages importants;

ATTENDU QUE plusieurs des chalets lourdement endommagés ont perdu leur droit à se reconstruire, nécessitant soit la démolition, soit le déménagement de chalets hors de la zone à risque d'inondation;

ATTENDU QUE plusieurs terrains situés dans la zone R76 sont demeurés vacants sans aucune possibilité de reconstruire un bâtiment servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

ATTENDU QUE selon l'article 10.6, paragraphe numéro 4, du Règlement de zonage 11-158, l'entreposage des roulotte de villégiatures est permis, mais celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le règlement n° 13-353 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire afin de permettre des aménagements récréatifs estivaux dans une zone d'inondation dans la municipalité d'Albanel;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine consent à permettre des aménagements récréatifs dans la zone inondable tout en précisant que l'utilisation doit être saisonnière, soit durant la période estivale;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel désire permettre, uniquement dans ce secteur, l'utilisation de roulotte de villégiature de la deuxième semaine de mai jusqu'au 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel désire également permettre la construction de bâtiments accessoires servant uniquement à abriter des objets;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine en vigueur depuis le 28 juin 2007;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Albanel tenue le 4 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER  
APPUYÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 19-247 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Préambule**

---

Le préambule précédent fait partie intégrante du projet d'amendement du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 2 – Titre et numéro du règlement**

---

Le présent règlement est connu sous le nom de « *Règlement d'amendement numéro 19-247 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage 11-158 afin de permettre des aménagements récréatifs estivaux dans la zone R76* ».

### **ARTICLE 3 – Objet du règlement**

---

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 11-158 de manière à :

- Ajouter des dispositions autorisant, à certaines conditions, les véhicules récréatifs et les récréatifs accessoires dans la zone R76;
- Autoriser la construction et l'implantation de bâtiments accessoires, et;
- Modifier le cahier des spécifications pour la zone R76 en y ajoutant la note 30.

#### **ARTICLE 4 – Ajout de l'article 2.9.443.1**

---

Dans la section 2.9 terminologie, le terme suivant est ajouté :

##### **2.9.443.1 « Véhicules récréatifs accessoires » :**

*« Véhicules sans moteur de fabrication commerciale ou artisanale pouvant être tirés par une automobile, par un camion ou par un véhicule récréatif qui permettent de transporter, d'abriter uniquement des objets et qui sont utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière ».*

#### **ARTICLE 5 – Ajout de la note 30 dans le cahier des spécifications**

---

Dans le cahier des spécifications annexé au règlement 11-158, à la zone R76, est ajoutée la note 30 qui se lit comme suit :

Les usages suivants sont autorisés :

- *Les véhicules récréatifs répondant à la définition établie à la section 2.9.443 du règlement 11-158 et ne sont donc ni une construction, ni un ouvrage tel que défini par ledit règlement;*
- *Les véhicules récréatifs de villégiature durant la période estivale, laquelle débute au plus tard à la fin de la crue des eaux printanière de la rivière Mistassini ou le 15 mai pour se terminer au plus tard le 31 octobre de la même année;*
- *Un seul véhicule récréatif est permis par propriété;*
- *Les véhicules récréatifs accessoires, tels que définis à la section 2.9.443.1, de style « trailer » accompagnant les véhicules récréatifs. Un seul véhicule récréatif accessoire par propriété;*
- *Les bâtiments accessoires associés aux constructions et ouvrages existants. Un seul bâtiment accessoire par propriété. Il ne sert qu'à abriter des objets et des équipements. Il ne doit avoir aucun ancrage au sol et de plus ne doit faire l'objet d'aucun remblai ni déblai. La superficie maximum autorisée est de 11,20 mètres carrés (120 pieds carrés);*
- *Ne peuvent être autorisés sur la même propriété un véhicule récréatif accessoire et un bâtiment accessoire;*
- *En dehors de la période permise, aucun véhicule récréatif ou accessoire, ainsi qu'aucun mobilier, quel qu'il soit n'est autorisé sur le terrain, à l'exception des bâtiments accessoires sans aucun contenu. Tout véhicule récréatif ou tout véhicule récréatif accessoire, mobilier de jardin ou équipement de camping quelconque, ainsi que le contenu de tout bâtiment accessoire doit être remis à l'extérieur de la zone inondable;*
- *Un certificat d'autorisation doit être émis annuellement par la Municipalité avant l'implantation annuelle de tout véhicule récréatif ou véhicule récréatif accessoire;*
- *Les installations septiques doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou tout amendement à ce règlement. L'installation septique doit être construite ou implantée avant que ne soit émis un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un véhicule récréatif.*

## **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement d'amendement entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront complétées.

---

FRANCINE CHIASSON, maire

---

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

**ADOPTION DU PREMIER PROJET À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019**

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 2 DÉCEMBRE) PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

**ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 DÉCEMBRE 2019 (APPROUVÉ PAR LE MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ)

**AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020**